

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau du financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDC/2025-256 16/04/2025
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de remboursement des commissions de garantie facturées par les établissements financiers aux exploitations agricoles ayant souscrit des prêts de financement et refinancement (consolidation) de 5 à 12 ans adossés à une garantie publique opérée par Bpifrance.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) met en place un dispositif exceptionnel de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles suivant deux modalités d'intervention conjointes avec le secteur bancaire, afin de répondre à des problématiques distinctes :

- La première, destinée à répondre à des difficultés purement conjoncturelles, a déjà fait l'objet d'une mise en œuvre par la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2024-90 du 27 décembre 2024 ;
- La seconde, destinée à soutenir les exploitations traversant des difficultés plus structurelles, prend la forme de prêts de consolidation à moyen ou long terme (de 5 à 12 ans) octroyés par les

établissements bancaires volontaires, adossés à une nouvelle garantie de l'Etat dédiée à l'agriculture, mise en œuvre par Bpifrance, dont les frais de commission appliqués aux exploitants sont pris en charge par l'Etat.

Cette seconde modalité est précisée dans la décision FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2025-11 diffusée par la présente instruction technique.

Textes de référence :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO C 249 du 31/07/2014 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1 ;
- Article 157 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 relatif à la garantie publique des prêts structurels ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Convention relative au fonds national de Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de trésorerie des exploitations agricoles entre le MASA et Bpifrance du 23 février 2025 ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 14 avril 2025.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 15/04/2025

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Courriel : gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2025-11
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF /DAAF/DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de remboursement des commissions de garantie facturées par les établissements financiers aux exploitations agricoles ayant souscrit des prêts de financement et refinancement (consolidation) de 5 à 12 ans adossés à une garantie publique opérée par Bpifrance.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de *minimis* agricole »;
- Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO C 249 du 31.7.2014 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1 ;
- Article 157 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 relatif à la garantie publique des prêts structurels,
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Convention relative au fonds national de Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de trésorerie des exploitations agricoles entre le MASA et Bpifrance du 23 février 2025 ;

- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 14 avril 2025.

Mots clés : endettement, EBE, commission de garantie, remboursement, minimis agricole.

Sommaire

Article 1. Cadre réglementaire de minimis	4
Article 2. Financement du dispositif	5
Article 3. Conditions d'éligibilité	5
3.1 Conditions générales d'éligibilité	5
3.2 Conditions relatives au prêt	6
3.3 Demandeurs inéligibles	6
3.4 Attestation et engagements du demandeur de l'aide	7
Article 4. Détermination du montant de l'aide publique	8
4.1 Calcul de l'aide	8
4.2 Articulation avec les autres dispositifs d'aide	9
4.3 Seuil et plafond d'aide	9
4.4 Conditions liées aux crédits disponibles	9
Article 5. Demande d'aide	9
5.1 Modalités de dépôt	9
5.2 Période de dépôt de la demande d'aide	10
5.3 Constitution de la demande d'aide	10
Article 6. Gestion administrative de la mesure	11
6.1 Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture 11	
6.2 Instruction des demandes par FranceAgriMer	12
6.3 Paiement des aides par FranceAgriMer	12
6.4 Contrôles administratifs et sur place	12
Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide	13
Article 8. Sanctions en cas de fraude	13
Article 9. Entrée en vigueur	13
ANNEXES	14
Annexe 1 - Modèle attestation comptable	14
Annexe 2 – Procédure de reconstitution des éléments de la comptabilité d'une exploitation agricole (absence de comptabilité certifiée ou régime du micro-BA)	15
Calcul du taux Excédent brut d'exploitation (EBE) / Chiffre d'Affaires (CA)	16
Annexe 3 – Critères relatifs à l'absence de situation financière dégradée	19

Compte tenu du caractère historiquement faible des récoltes de 2024 et de la multiplication des crises sanitaires, climatiques et économiques, le Gouvernement a décidé de la mise en place d'un dispositif exceptionnel de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles suivant deux modalités d'intervention conjointes avec le secteur bancaire, afin de répondre à des problématiques distinctes :

- La première, destinée à répondre à des difficultés purement conjoncturelles, consiste en un effort conjoint des banques volontaires et de l'Etat pour permettre aux exploitations agricoles de bénéficier de prêts de reconstitution de trésorerie de moyen terme (24 ou 36 mois) et d'un montant maximum de 50 000 euros à des conditions préférentielles, l'intervention de l'Etat consistant en une bonification d'intérêts (dispositif d'aide mise en œuvre par la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2024-90 du 27 décembre 2024).
- La seconde, destinée à soutenir les exploitations traversant des difficultés plus structurelles prend la forme de prêts de consolidation à moyen ou long terme (de 5 à 12 ans) octroyés par les établissements bancaires volontaires, adossés à une nouvelle garantie de l'Etat dédiée à l'agriculture, mise en œuvre par Bpifrance, dont les frais de commission appliqués aux exploitants sont pris en charge par l'Etat.

La présente décision porte sur les modalités de prise en charge des commissions de garantie payées par les exploitants agricoles dans le cadre de cette seconde modalité.

Article 1. Cadre réglementaire de *minimis*

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit "règlement *de minimis* agricole".

Le règlement (UE) n° 1408/2013 modifié prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* agricole ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides « *de minimis* agricole » accordées au cours des 36 mois précédant la demande d'aide. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux termes de l'article 2 du règlement *de minimis* agricole, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou membres d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ou d'une disposition de son acte constitutif ;
- d) une entreprise actionnaire ou membre d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membre de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou membre de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le numéro SIREN est le seul numéro sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Ainsi des entreprises ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des quatre relations mentionnées aux points a) à d).

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, des 36 mois précédant la demande d'aide.

Concernant les GAEC, chaque associé déclare ses montants individuels car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis* agricole.

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants *de minimis* déclarés (du fait du montant théorique attribué), le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 50 000 euros par entreprise unique (ou par associé du GAEC, le cas échéant, dans la limite de trois associés, en application de la transparence GAEC).

Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un montant maximum de trente-cinq millions cent mille euros (35,1 M€). Les dossiers sont traités au fur et à mesure de leur réception jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

Article 3. Conditions d'éligibilité

3.1 Conditions générales d'éligibilité

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a.** être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité agricole en France pour la production agricole primaire ;
- b.** être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié¹, dont le siège se situe en métropole ou dans l'un des cinq départements d'Outre-mer ;
- c.** être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif à la date de dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;

¹ Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

- d. être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou à la caisse générale de la sécurité sociale (CGSS), en qualité de chef d'exploitation agricole (au moins un membre pour les formes sociétaires autre que les GAEC) ou non salarié agricole ;
- e. présenter un taux d'endettement global² supérieur à 50% ou un rapport EBE³/chiffre d'affaires inférieur à 25% sur le dernier exercice comptable clos (par dernier exercice comptable clos, on entend tout exercice clos à compter du 31 décembre 2023), justifiée par la fourniture d'une attestation comptable établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes ;
- f. avoir souscrit un prêt répondant aux conditions de l'article 3.2 et avoir reçu les fonds correspondants.

3.2 Conditions relatives au prêt

Le prêt contractualisé par le demandeur doit être accordé par un établissement financier signataire d'un contrat de garantie PME « Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles » avec Bpifrance, et doit répondre aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- Prendre la forme d'un prêt à moyen et long terme (5 à 12 ans), d'un crédit-bail, d'un prêt personnel aux dirigeants, d'une location financière -à l'exclusion de la location simple ;
- Être amortissables : la durée d'amortissement initiale du prêt doit être strictement comprise entre 5 ans et 12 ans, y compris un éventuel différé d'amortissement qui ne doit pas excéder 36 mois et/ou un éventuel réaménagement conventionnel ;
- Ne pas dépasser un montant en capital de 200 000 euros pour l'ensemble des crédits accordés pour une entreprise ou groupe d'entreprises, indépendamment de l'encours des crédits garantis par Bpifrance en dehors du contrat. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), et en application de la transparence GAEC, ce montant maximum de crédits est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois associés, soit un montant plafond global de crédits de 600 000 euros maximum ;
- Le prêt est adossé à une garantie de l'Etat (octroyée par l'opérateur Bpifrance) donnant lieu au paiement d'une commission par l'établissement financier, bénéficiaire de cette garantie, qui répercute au demandeur cette commission qui doit être attestée par l'établissement financier.

3.3 Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les activités relevant de la pêche et de l'aquaculture ;
- les activités relevant de la sylviculture ;
- les activités annexes qui ne relèvent pas de l'activité agricole, de type hébergement, activités touristiques ou éducatives, stockage, etc.
- les demandeurs ne disposant d'aucune référence pour apprécier le respect des critères du

² Le taux d'endettement global est constitué par le rapport entre les dettes financières court terme (dont les comptes courants d'associés quand ils existent), moyen et long terme mais aussi les dettes d'exploitation (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales, Etc.), soit tout l'endettement et le total du passif.

³ Excédent brut d'exploitation

3.1.e, à l'exception des exploitants récemment installés à titre individuel pouvant, à titre dérogatoire, fournir un Plan d'entreprise (PE) ou un business plan/étude économique à l'appui de la justification de leur installation récente⁴ ;

- les entreprises dont le numéro SIRET ou SIREN n'est plus actif au moment du paiement de l'aide⁵ ;
- les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur⁶, notamment les entreprises en procédure collective⁷ à la date d'octroi du crédit.
- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.

3.4 Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur atteste avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à :

- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 3 de la présente décision et notamment à présenter un taux d'endettement global supérieur à 50% ou un rapport EBE / CA inférieur à 25% ;
- déclarer toute autre aide publique demandée ou perçue pour le même objet, afin de contrôler l'absence de surcompensation et les dispositions fixées à l'article 4 de la présente décision ;
- avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides *de minimis* est limité à 50 000 euros par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant, sur trois années glissantes (règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement

⁴ Les demandeurs récemment installés doivent justifier de leur statut de nouvel installé (NI) en agriculture par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale).

⁵ A l'exception des entreprises individuelles qui doivent alors apporter des éléments :

- justifiant du transfert du patrimoine de l'entreprise et notamment la preuve de la publicité de ce transfert.
- justifiant de l'absence de transfert, le demandeur devra alors fournir une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant de l'absence de transmission.

⁶ Aux termes du paragraphe 20 a), b), c) des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014), une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée : (SA, SAS, SCA, SARL, EURL) de plus de 3 ans, lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (SCEA ...) ou d'exploitation agricole individuelle de plus de 3 ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (dont la liquidation judiciaire – cf. note de bas de page n° 6) ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.

⁷ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

(UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture) ;

- déclarer le montant des aides *de minimis* reçues ou demandées au titre des 36 derniers mois précédant la demande d'aide, afin que le respect du plafond *de minimis* par entreprise unique puisse être vérifié ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE), de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 4. Détermination du montant de l'aide publique

L'aide consiste en la prise en charge du coût de la garantie publique, pour tout prêt garanti décaissé à compter du 20 février 2025 pour les exploitations agricoles justifiant d'un taux d'endettement global supérieur à 50% ou d'un rapport excédent brut d'exploitation (EBE) / chiffre d'affaires (CA) inférieur à 25% (cf. article 3.1 de la présente décision), dans les limites définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.1 Calcul de l'aide

Le montant de l'aide correspond au coût de la commission de garantie publique facturée au bénéficiaire par l'établissement financier, pour tout crédit garanti décaissé à compter du 20 février 2025 et justifiée sur la base du contrat de prêt signé entre l'établissement financier et son client ainsi que du tableau d'amortissement, dans le respect des règles fixées à l'article 4.3. de la présente décision. Les caractéristiques du prêt permettant de calculer l'aide publique sont les suivantes :

- Montant du prêt,
- Durée initiale du prêt,
- Taux de la commission de garantie correspondant à la durée du prêt tel que déterminé dans le Contrat de Garantie PME signé entre Bpifrance et l'établissement financier.

Le coût de la commission de garantie est égal au montant du prêt que multiplie le taux de la commission (selon la grille tarifaire ci-après) :

Durée en mois	Taux de la commission de garantie
60 à 71	3,95%
72 à 83	4,63%
84 à 95	5,33%
96 à 107	6,05%
108 à 119	6,76%
120 à 131	7,49%
132 à 144	8,23%

Exemple : prêt de 200 000 euros d'une durée de 100 mois

Le coût de la commission de garantie se détermine ainsi : 200 000 euros x 6,05 % = **12 100 euros**.

4.2 Articulation avec les autres dispositifs d'aide

Pour les demandeurs qui ont bénéficié d'autres aides au titre du règlement *de minimis* agricole, l'aide perçue au titre du dispositif mis en place par la présente décision sera plafonnée suivant la prise en compte des autres aides touchées sur la base légale *de minimis* agricole sur une période de trois années glissantes pour ne pas dépasser 50 000 euros.

De même, seront déduites de l'« aide maximum » calculée selon l'article 4.1 ci-dessus les autres aides attribuées par l'Etat ou les collectivités locales, y compris sur la base du *de minimis* agricole, susceptibles de couvrir le même objet.

4.3 Seuil et plafond d'aide

SEUIL : Le montant minimum éligible est de 1 000 euros avant plafonnement budgétaire par entreprise unique ou par associé en cas de GAEC, dans la limite de 3 associés. En application de la transparence GAEC, ce montant minimum éligible sera donc de 2 000 euros (2 associés) ou de 3 000 euros (3 associés ou plus). Aucune aide ne sera versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil.

PLAFOND : Le montant de l'aide attribuée au titre de ce dispositif ne peut pas conduire à dépasser le plafond d'aide par entreprise unique prévu à l'article 3 du règlement *de minimis* agricole susvisé, soit 50 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans. Dans le cadre de la transparence GAEC, ce plafond est porté à 100 000 euros pour un GAEC avec 2 associés et 150 000 euros pour un GAEC avec 3 associés ou plus.

4.4 Conditions liées aux crédits disponibles

Les demandes d'aide sont admissibles dans la limite des crédits disponibles, selon le mécanisme du « premier arrivé, premier servi ».

Article 5. Demande d'aide

5.1 Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer, aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIRET. Dans le cas où le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande en privilégiant le SIRET du siège (cf. article 1 de la présente décision).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Les dossiers doivent être validés sur la Plateforme d'Acquisition des Données (« PAD ») pour être recevables, c'est-à-dire être parvenus au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel. Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne seront pas instruits. L'accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2. de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

5.2 Période de dépôt de la demande d'aide

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire, ou au plus tard le 27 février 2026, à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture de la période de dépôt de la demande d'aide.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3 Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur, ainsi que les montants des aides *de minimis* (perçus ou à percevoir) au cours des 36 derniers mois précédant la demande d'aide.

Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective hors cas de procédure de liquidation, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- Une attestation d'affiliation à la MSA ou à la CGSS de moins d'un an à la date du dépôt de la demande justifiant du statut de chef d'exploitation agricole (au moins un membre pour les formes sociétaires autre que les GAEC) ou non salarié agricole au moment du dépôt de la demande d'aide dans les conditions prévues à l'article 3.1.d de la présente décision ;
- Une attestation établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes (signature, cachet en utilisant le modèle en

annexe 1 de la présente décision) incluant la certification que l'entreprise n'est pas en difficulté au regard des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision et présentant :

- le résultat du calcul du taux d'endettement global ou du rapport EBE / CA dont les seuils sont mentionnés à l'article 3.1 ;
- le résultat du calcul du critère comptable relatif à la consommation ou à la variation des capitaux propres (selon le type d'entreprises), permettant de vérifier que l'exploitation agricole ne peut pas être qualifiée d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne⁸ ;
- La copie du contrat de prêt signé par les différentes parties qui permet d'attester du montant de la commission de garantie acquittée par le bénéficiaire du prêt ;
- Le tableau d'amortissement permettant d'attester le montant du prêt décaissé et la durée.

A noter que l'attestation comptable est obligatoire au moment du dépôt de la demande d'aide, y compris pour les demandeurs au micro bénéfice agricole (micro-BA) et/ou sans comptabilité. Pour le cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée ou d'une exploitation au régime du micro-BA, il convient de procéder à la reconstitution d'une comptabilité conformément à la procédure prévue à l'annexe 2 de la présente décision pour s'assurer du respect par l'exploitation des critères d'éligibilité.

FranceAgriMer est susceptible de contrôler directement les données relatives à la MSA auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1 Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés (direction départementales des territoires et de la mer ou directions (régionales) de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt) du Ministère chargé de l'agriculture.

Le service déconcentré instruit les dossiers et détermine le montant d'aide qu'il propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les services déconcentrés peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des services déconcentrés et **au plus tard le 31 mars 2026**.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par le

⁸ Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO C 249 du 31.7.2014, article 2.2, paragraphes 20. a), b) et c).

service instructeur par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours. Les services déconcentrés assurent l'instruction des recours formés par les demandeurs à l'aide avant paiement.

6.2 Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les services déconcentrés susmentionnés sur la base d'un tableau de synthèse visé par le directeur(trice) du service déconcentré ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au demandeur de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de constat par FranceAgriMer de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est renvoyée au service instructeur pour complément d'information ou rejet de la demande conformément à l'article 6.1 de la présente décision.

FranceAgriMer pourra être amené à communiquer des données à caractère personnel à Bpifrance exclusivement dans le cadre des rapprochements pour les besoins de gestion de la garantie publique.

Pour en savoir plus sur le traitement des données personnelles par Bpifrance agissant en qualité de responsable de traitement distinct au sens du Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679 (RGPD), veuillez -vous référer à la politique de protection des données accessible ici <https://www.bpifrance.fr/protection-des-donnees> (rubrique Garantie).

6.3 Paiement des aides par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision et des montants minimal et maximal fixés à l'article 4.3, et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du montant payé précisant le caractère « *de minimis* » de l'aide en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié..

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement par les bénéficiaires à l'aide.

Les aides sont octroyées au plus tard le 30 juin 2026, sans préjudice d'éventuels recours sur les dossiers payés ou rejetés.

6.4 Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet d'un contrôle administratif sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les

administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer, des services déconcentrés et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir, en cas d'anomalies, à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide pouvant être accompagnées de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée à concurrence du montant indu.

Article 8. Sanctions en cas de fraude

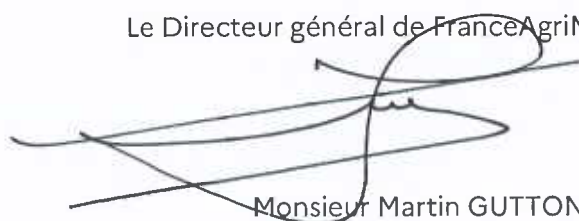
En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux, constaté avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'anomalie intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.

Monsieur Martin GUTTON

ANNEXES

Annexe 1 - Modèle attestation comptable

Le format est imposé.

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

L'attestation devra :

- Etre complétée par le centre comptable*
- Etre télé-versée dans la demande d'aide :
 - Sous format tableur
 - ET sous format PDF : datée cachetée et signée par le comptable.

* établie obligatoirement par : Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité ou Commissaire aux comptes

Annexe 2 – Procédure de reconstitution des éléments de la comptabilité d'une exploitation agricole (absence de comptabilité certifiée ou régime du micro-BA)

Définition des critères comptables

- **Critère n°1 : Taux d'endettement global / total Bilan > 50%**

Ce taux vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs.

Le critère est vérifié lorsque :

$$\frac{\text{Dettes totales}}{\text{Passif}} > 50\%$$

Avec :

- **Dettes totales** : dettes financières court, moyen et long terme (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif) + dettes fournisseurs, sociales et fiscales
- **Passif** : capital social (ou individuel) + résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) + réserves + report à nouveau + provisions + subventions d'investissement + dettes financières court, moyen et long terme (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif) + dettes fournisseurs, sociales et fiscales
- S'agissant du passif des formes sociétaires, il est à noter que les **comptes courants associés (CCA) constituent des dettes de court terme de la société vis-à-vis des associés**. Il faut donc en tenir compte dans le **calcul du passif** et dans le **total des dettes**.

- **Cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée**

Ce cas peut potentiellement se présenter sur une exploitation intéressée par le dispositif, la reconstitution d'une comptabilité conformément à la procédure ci-dessous pourra être prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation (calcul et vérification du critère d'éligibilité).

De la même façon, pour les entreprises au micro-bénéfice agricole (micro-BA) sans comptabilité certifiée, les éléments nécessaires au calcul du critère pourront également être reconstitués conformément à ladite procédure.

Reconstitution d'éléments du bilan de l'exploitation

Calcul du taux d'endettement :

- Dettes à moyen et long terme =
Capital restant dû sur prêts moyen et long terme et intérêts courus
- Dettes à court terme =
Prêts court terme & intérêts courus (contrat de prêt, relevé bancaire, CCA)
+ Retard d'échéances bancaires (Relevé adressé par la banque)

- + Ouverture de crédit (Contrat d'ouverture de crédit / Solde bancaire)
- + Prêt familial
- + Dettes fournisseurs (Relevés de factures / Compte coopérateur / Relevés bancaires)
- + Dettes fiscales
- + Dettes sociales

- Actif (hors foncier le cas échéant) =

NB : même si la reconstitution de l'actif n'est pas indispensable au calcul du taux d'endettement ; elle le devient, même de manière simplifiée, dans le cadre de la reconstitution d'une comptabilité.

- + Bâtiments d'exploitation (référentiel Chambre ou autre)
- + Matériel (valeur du marché)
- + Immobilisations financières (parts sociales coopérative, banque...)
- + Cheptel (valeur du marché)
- + Stocks, approvisionnement, avances aux cultures (valeur de facturation)
- + Ensilage, fourrages, paille (prix au m³ selon référentiel Chambre ou autre)
- + Produits finis (valeur du marché)
- + Créances (prix de marché) dont DPB, aides européennes
- + Disponibilités (banque et caisse)

- **Critère n°2 : EBE / CA < 25%**

Calcul du taux Excédent brut d'exploitation (EBE) / Chiffre d'Affaires (CA)

Ce ratio constitue un indicateur de l'efficacité économique de l'exploitation. Il ne prend pas en compte le mode de financement et permet donc de comparer des exploitations à différents cycles de vie.

Le critère est vérifié lorsque :

$$\frac{\text{EBE}}{\text{CA}} < 25\%$$

Avec :

- **EBE** : valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – frais de personnel (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)

Pour les **formes sociétaires**, il convient de déterminer l'EBE **avant déduction des rémunérations du travail des associés exploitants** (afin de ne pas avantager les sociétés par rapport aux autres formes juridiques).

- **Chiffre d'affaires** : Ventes de produits finis (compte 701) + Ventes de produits intermédiaires (compte 702) + Ventes de produits résiduels (compte 703) + Travaux

(compte 704) + Études (compte 705) + Prestations de services (compte 706) + Ventes de marchandises (compte 707) + Produits des activités annexes (compte 708) - Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise (compte 709)

• Cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée

Ce cas peut potentiellement se présenter sur une exploitation intéressée par le dispositif, la reconstitution d'une comptabilité conformément à la procédure ci-dessous pourra être prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation (calcul et vérification du critère d'éligibilité).

De la même façon, pour les entreprises au micro-bénéfice agricole (micro-BA) sans comptabilité certifiée, les éléments nécessaires au calcul du critère pourront également être reconstitués conformément à ladite procédure :

Reconstitution d'un compte « recettes / dépenses » de l'exploitation

La reconstitution se réalise avec l'agriculteur après avoir :

- classé les factures d'une année, relevés de banque, relevés de compte (avec les coopératives),
- pris connaissance des tableaux de remboursement de prêts de moyen et long Terme,
- pris connaissance des courriers faisant ressortir d'autres contraintes (mesures de saisies pour des dettes antérieures à l'exercice, plans de remboursement amiable ou judiciaire des créanciers, etc.)

Exercice du	au
CHARGES D'EXPLOITATION (hors taxe)	PRODUITS D'EXPLOITATION (hors taxe)
Charges opérationnelles : • Engrais amendements • Semences et plants • Produits phytosanitaires • Aliments • Emballages • Fournitures diverses • Travaux par tiers (ETA) • Autres services (EDE, GDS, insémination, suivi technique de production, etc.) • Frais vétérinaires • Frais d'élevage • Achat d'animaux • Irrigation • Impôts et taxes végétaux, animaux Charges de structure : • Carburants et lubrifiants • Entretien du matériel • Crédit-bail, location de matériel • Fermages, charges locatives • Impôts fonciers • Entretien et réparations des bâtiments • Eau, Gaz, EDF • PTT, Télécom, divers (gestion)	Ventes (CA) Prestations de services Subventions et aides européennes Autres produits (indemnités d'assurances, etc.)

Assurances	
Charges de personnel :	
- Salaire personnel permanent - Salaire personnel occasionnel - Cotisations sociales salariés - Cotisations sociales exploitant	
TOTAL des charges d'exploitation =	TOTAL des produits d'exploitation =
Excédent Brut d'Exploitation (EBE) = produits d'exploitation – charges d'exploitation =	

- Critère n°3 : Evolution défavorable des capitaux propres au sens de la réglementation européenne sur les entreprises en difficulté (lignes directrices et règlements)**

+ Cas n°1 : Sociétés à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL, SA, SAS, Etc.)

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, constatation sur la base du dernier exercice comptable clos

+ Cas n°2 : Sociétés à responsabilité illimitée ou des exploitations agricoles individuelles

Réduction de plus de 50% des capitaux propres entre le dernier exercice comptable clos (ou le dernier arrêté) et l'un des 3 exercices comptables précédents.

Annexe 3 – Critères relatifs à l'absence de situation financière dégradée

Le format est imposé.

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

